

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 24 février 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a procédé à l'examen du **rapport de M. François Zocchetto** et du **texte proposé** par la **commission** pour la **proposition de loi n° 208** (2009-2010), présentée par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, **tendant à assurer l'assistance immédiate d'un avocat aux personnes placées en garde à vue.**

Le rapporteur a rappelé que le Sénat, attentif par tradition à garantir les libertés individuelles, était très préoccupé par la situation actuelle de la garde à vue, comme en avait témoigné l'organisation, à l'initiative de M. Jacques Mézard, le 9 février 2010, d'une question orale avec débat sur ce sujet. Il a noté qu'en dix ans, le nombre de gardes à vue avait doublé et que leurs conditions de déroulement restaient trop souvent déplorables. Il a ajouté que les évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme fragilisaient le régime actuel de la garde à vue au risque de créer une insécurité juridique préoccupante.

Votre commission juge que le statu quo dans cette matière n'est plus possible et qu'une réforme ambitieuse de la garde à vue est indispensable.

Dans cette perspective, elle a jugé que la proposition de loi présentée par M. Jacques Mézard et ses collègues constituait une base cohérente d'évolution du régime de la garde à vue, inscrite dans une démarche constructive. Néanmoins, après avoir rappelé qu'une réforme d'ampleur de la procédure pénale serait prochainement soumise au Parlement, elle s'est demandé si le régime de la garde à vue pouvait être appréhendé, indépendamment des choix qui seraient faits sur le déroulement de l'enquête et, en particulier, du rôle dévolu dans ce cadre au procureur de la République.

Elle a estimé, en tout état de cause, que la réflexion n'était sans doute pas encore mûre sur des sujets délicats tels que l'organisation effective de la défense dans le cas où la présence de l'avocat serait admise pendant les interrogatoires de garde à vue, l'accès de la défense au dossier ou encore la possible évolution des régimes dérogatoires de garde à vue. Aussi a-t-elle souhaité que le débat se poursuive sur ces sujets et se nourrisse des propositions du Gouvernement.

Votre commission a décidé, en conséquence, à ce stade, de ne pas établir de texte et d'adopter une **motion tendant au renvoi en commission** de la présente proposition de loi.